

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°039-2023 M. Z. c. Mme X. et M. Y.

Audience publique du 21 juin 2024

Décision rendue publique par affichage le 3 juillet 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédures contentieuses antérieures :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Auvergne-Rhône-Alpes d'une plainte, enregistrée le 18 juillet 2022 sous le n°2022/24, de Mme X., masseuse-kinésithérapeute à (...) à l'encontre de M. Z., masseur-kinésithérapeute, exerçant actuellement au (...), en s'y associant.

Le même conseil départemental a saisi la même chambre d'une plainte, enregistrée le 18 juillet 2022 sous le numéro 2022/25, de M. Y., masseur-kinésithérapeute, contre M. Z., en s'y associant.

Par une décision n°2022/24 et 2022/25 du 27 mars 2023, cette juridiction a infligé à M. Z. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois, dont un mois assorti du sursis.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 9 mai 2023 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. Z. demande la réformation de cette décision.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.
-

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juin 2024 :

- M. Dominique Pelca en son rapport ;
- M. Z., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté.
- Les observations de Me Alexandre Borot, substituant Me Guillet-Lhomat, pour Mme X. et M. Y. ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère, dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. M. Z., masseur-kinésithérapeute, exerçant actuellement au (...), fait appel de la décision par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes Auvergne-Rhône-Alpes lui a infligé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois, dont un mois assorti du sursis.

Sur la recevabilité de la requête :

2. Aux termes de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même code : « *Le délai d'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision (...)* » Il ressort des pièces du dossier que M. Z. a accusé réception de la notification de la décision attaquée le 4 avril 2023. Le délai d'appel expirait donc le 5 mai 2023. Si sa requête a été reçue par la chambre disciplinaire nationale le 9 mai 2023, le cachet de la poste mentionne un envoi effectué le 2 mai. Dès lors, sa requête d'appel est bien recevable.

Sur les griefs :

3. Aux termes de l'article R.4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » Aux termes de l'article R.4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (...)* »

4. Il résulte de l’instruction, et n’est pas contesté par M. Z., que pendant neuf mois à compter de septembre 2021, et jusqu’à la résiliation du contrat d’assistanat libéral qu’il avait conclu avec Mme X. et M. Y., masseurs-kinésithérapeutes, celui-ci n’a pas payé les rétrocessions qu’il leur devait en vertu de ce contrat. Les sommes dues par l’intéressé atteignent 7819 euros pour Mme X. et 7654 euros pour M. Y. Les titulaires lui ont proposé à deux reprises un échéancier de paiement qu’il a accepté, sans le respecter ensuite. Après que ceux-ci ont saisi le conseil départemental de l’ordre de plaintes à l’encontre de M. Z., un nouvel échéancier de règlement par l’intéressé de ses dettes a été convenu entre eux. Celui-ci n’a pas non plus été respecté, raison pour laquelle la chambre disciplinaire de première instance a été saisie. M. Z., qui, à la date de l’audience de la chambre disciplinaire nationale, n’avait toujours fait aucun versement au bénéfice de Mme X. et M. Y., a ainsi méconnu les dispositions précitées des articles R. 4321-54 et R. 4321-99 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

5. Aux termes de l’article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l’article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/1° L’avertissement ;/2° Le blâme ;/3° L’interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l’interdiction permanente d’exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l’Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d’utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;/4° L’interdiction temporaire d’exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;/5° La radiation du tableau de l’ordre./Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d’un conseil, d’une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d’une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l’ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l’ordre. La décision qui l’a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu’elle est devenue définitive./Les peines et interdictions prévues au présent article s’appliquent sur l’ensemble du territoire de la République./Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d’une sanction assortie d’un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l’une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l’application de la nouvelle sanction. »*

6. Les faits exposés au point 4 sont fautifs et de nature à justifier une sanction disciplinaire. M. Z. soutient que la sanction de deux mois d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, dont un mois assorti du sursis, décidée en première instance, est de nature à entraîner pour lui de grandes difficultés financières et sur le plan professionnel. Lors de son audition par le rapporteur, il a relaté une opération de la main, et un arrêt maladie d'un an précédant la conclusion du contrat d'assistantat avec Mme X. et M. Y., en 2017. Il a également évoqué un divorce douloureux, le décès de sa mère, et des difficultés financières croissantes. Selon lui, la crise sanitaire a eu pour effet de majorer ses problèmes. Il affirme ne plus avoir à ce jour de dette vis-à-vis de l'URSSAF, et finir de purger les sommes dues à la CARPIMKO en juillet 2024. Il déclare avoir conclu un contrat avec l'huissier en charge de la procédure prévoyant un échéancier de 400€/mois, qui sera mis en place au profit de ses anciens collègues dès apurement de sa dette auprès de la CARPIMKO, et avoir mis sa moto en dépôt vente, afin d'accélérer ses remboursements.

7. La présente juridiction n'a qu'une confiance limitée dans les déclarations de M. Z., qui n'a transmis aucun justificatif de ses affirmations. Elle est toutefois convaincue que, dans l'intérêt-même de ses créanciers, il convient de ne pas aggraver les difficultés de l'intéressé. Dès lors, s'il lui paraît justifié de maintenir à deux mois la durée de la sanction d'interdiction temporaire d'exercer infligée à celui-ci, il y a lieu de porter à six semaines la période assortie du sursis. Elle appelle l'attention du requérant sur le fait que, s'il commettait une nouvelle faute disciplinaire dans un délai de cinq ans, notamment s'il était une nouvelle fois reconnu coupable de méconnaissance de ses engagements, la chambre disciplinaire pourrait décider de rendre exécutoire la partie de cette sanction assortie du sursis, en sus de la sanction qu'elle lui infligerait alors.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 applicable en l'espèce, faite pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* ». Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Z., qui n'est pas, dans la présente espèce, la partie perdante, la somme demandée à ce titre par Mme X. et M. Y.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. Z. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois, dont six semaines assorties du sursis.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1^{er} prendra effet, pour la partie non assortie du sursis, le 1^{er} novembre 2024 à 0h et cessera de porter effet le 19 novembre 2024 à minuit.

Article 3 : La décision contestée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : Le surplus des conclusions de M. Z. et les conclusions présentées par Mme X. et M. Y. au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. Z., à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grenoble, au directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à la ministre du travail, de la santé et de la solidarité.

Copie pour information en sera délivrée à Me Guillet-Lhomat.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente, Mme BECUWE, MM. GUILLOT, MARESCHAL, MAZEAUD et PELCA, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat,

Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Cindy SOLBIAC

Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.